

Gouvernement du Québec

## Décret 548-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la mesure 3.9 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 prévoit mettre en œuvre les recommandations du Rapport du Comité de travail sur l'application du projet de loi n<sup>o</sup> 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QUE cette mesure vise à mettre en place une solution durable qui repose sur le développement des compétences des Premières Nations et des Inuit, en assurant la disponibilité d'intervenants qualifiés dans les communautés et une prestation de services culturellement pertinente et sécurisante, soit, plus précisément, d'élaborer une formation propre aux Premières Nations et aux Inuit, qui permettra aux Autochtones d'acquérir graduellement les compétences et d'obtenir les autorisations requises pour exercer certaines des activités réservées par la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application

de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79448

Gouvernement du Québec

## Décret 549-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la mesure 3.9 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 prévoit mettre en œuvre les recommandations du Rapport du Comité de travail sur l'application du projet de loi n<sup>o</sup> 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QUE cette mesure vise à mettre en place une solution durable qui repose sur le développement des compétences des Premières Nations et des Inuit, en assurant la disponibilité d'intervenants qualifiés dans les communautés et une prestation de services culturellement pertinente et sécurisante, soit, plus précisément, d'élaborer une formation propre aux Premières Nations et aux Inuit, qui permettra aux Autochtones d'acquérir graduellement les compétences et d'obtenir les autorisations requises pour exercer certaines des activités réservées par la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79449

Gouvernement du Québec

## Décret 550-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour le projet de Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2025-2026, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE la mesure 1.7 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit (2022-2027) est de soutenir la construction d'une infrastructure de type «centre culturel» et que cette mesure est sous la responsabilité du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Entente de financement pour le projet de Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de